CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.189 du 15 septembre 2015

A. 216.847/VIII-9810

En cause : **MAHI** Yacob,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laure DEMEZ, avocat,
avenue Winston Churchill 12
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par Yacob MAHI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 décidant la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire conformément à l'article 122, 8°, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 10 septembre 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est professeur de religion islamique à l'athénée royal Leonardo da Vinci à Anderlecht. Il est nommé à titre définitif à cette fonction depuis le 1^er^ septembre 2004.

2. Par courriers des 16 et 29 janvier 2015, la préfète de l'athénée royal Leonardo da Vinci reçoit des plaintes relatives à des propos que le professeur d'histoire, Julien SOHIER, aurait tenus dans le contexte des attentats commis en France contre Charlie Hebdo, contre des forces de l'ordre et contre l'épicerie Hyper Casher.

3. Mis en cause par la presse dans le rôle qu'il aurait joué dans les incidents survenus au sein de l'école, le requérant publie, le 4 février 2015, une lettre ouverte ainsi rédigée :

" Assailli d'appels téléphoniques de la part de journalistes, depuis 2 jours, me demandant de réagir face aux mensonges colportés et aux manipulations engagées par des adultes irresponsables qui, malheureusement sont amenés à façonnés l'avenir intellectuels de nos jeunes concitoyens belges, et qui le pervertissent plus qu'autre chose, je prends la peine de répondre aux accusations de ces êtres malhonnêtes.

Les média ne disposent que d'arguments relatés par des rumeurs entretenues et des interprétations erronées et orientées idéologiquement, qui sont de la désinformation nourrie par des préjugés. Je les invite à s'interroger sur les fondements de certaines des analyses et sur leur capacité à interpréter les faits et à prendre le recul nécessaire.

Par les déclarations populistes, électoralistes, politiciennes de certains acteurs et politiciens, l'on surfe sur un scénario où l'on donne l'impression de vouloir épargner la société d'un islamisme grimpant, et on entretient ainsi la logique de la peur, pour stigmatiser une communauté de foi. J'ose espérer que les média ne souhaitent pas accroître l'exaspération et la radicalisation des jeunes citoyens belges musulmans. Toute forme de marginalisation, sur la base d'informations mensongères et d'analyses inadéquates, dessert les devenir d'un islam enraciné en Belgique.

Enseignant depuis de nombreuses années, n'ayant aucun reproche de la part des responsables, de parents ou de collègues, sur la qualité de mon travail, j'ai bénéficié durant tout ce temps de la considération de leur part face à ma disposition à dialoguer avec autrui, en ne manquant jamais de faire mon autocritique. Mon souci de voir respecter des valeurs que l'enseignant a pour mission de défendre et de transmettre est toujours exprimé dans l'autocritique de ma personne et jamais comme une pensée unique s'érigeant en vérité absolue à être vénérée par tous.

Il n'y a, sans aucun doute, de la manipulation dans l'air de la part d'acteurs adultes qui ont menés à des mensonges exprimés par un jeune agressé. Jamais il n'a été question d'une pétition, ni même d'un renvoi d'un enseignant. Jamais il n'y a eu de bagarre entre jeunes pour la question de Charlie Hebdo, mais il n'y a eu que de la volonté mensongère pour lancer le discrédit sur une personne qui a le souci d'écoute attentive et citoyenne avec des jeunes qui l'interpellent. Pour se faire, il semble avoir eu de la manipulation des esprits via des réseaux sociaux, et de la pression sur des victimes afin d'orienter leurs propos et de vendre leur dignité.

J'ai dénoncé les exactions faites au nom de l'islam contre Charlie Hebdo, j'ai dénoncé l'appel à une loi contre le blasphème, et je dis que je ne suis «ni Charlie, ni juif, ni flic», je rajoutais que je ne me prononçais pas en tant que musulman pour désapprouver les crimes mais que je suis la conscience éveillée de l'opprimée et que je suis «la liberté». Toute dérision qui ne prend pas en compte les sensibilités et les règles de civilités, et qui a pour objet de froisser quiconque en le tournant à la dérision, dans le seul souci de jouir du droit, sans construire avec celui-ci un message éducatif et pédagogiquement accepté, fait de la liberté d'expression un abus.

Il va de soi que les étudiants ont le droit d'être respectés dans leur identité, et qu'ils n'ont pas à être froissés, ou agressés par des points de vue qui porteraient atteintes à la nécessaire neutralité dans l'enseignement. Légaliste dans mon emploi, oui je le suis ! Quand je suis interpellé pour des propos déplacés, racistes, islamophobes, ou encore sexistes, je mène les jeunes à agir en tant que citoyen par le biais du dialogue avec la personne concernée, en vue de clarifiée les choses, ensuite je les conseille en vue de recourir à une médiation entreprise par qui de droit, pour enfin aboutir, en cas de conflit permanent à interpeler les pouvoirs compétents au sein de l'institution scolaire. Telle est ma démarche de citoyen belge musulman. Il va de soi que quand une personne se sent stigmatisée et qu'elle est victime d'agression langagière ou de racisme, je ne peux que l'orienter vers le droit le plus strict de tout citoyen, à savoir entreprendre une démarche légale et interpellé les services d'aides aux victimes si nécessaire. Je tente ainsi d'offrir la possibilité d'acquérir les outils indispensables à l'émancipation citoyenne des jeunes générations.

La société civile n'a pas à devenir un lieu où les identités doivent se nier afin de faire partie de la cité. Dans mon engagement de citoyen spirituel, animée par une foi vécue qui devient militante, et ayant le souci d'un engagement responsable façonnée par le cheminement de ma foi, je considère que ma manière de vivre ma spiritualité et de l'exprimer m'offre une expérience existentielle qui œuvre dans le sens d'une vision sociétale de respect des différences, et non pas d'un laïcisme absolutiste, qui devrait s'ériger en nouveau credo idéologique à confesser. Je tente de réaliser ma foi dans son esprit humaniste et universel au-delà de sa littéralité.

Cela fait partie intégrante de ma lutte incessante en vue d'un art pluriel de vivre et du construire ensemble.

La vision impériale des médias et des lobbys de la pensée unique plaide pour la soumission de l'esprit à une garde prétorienne, par qui la liberté d'expression subirait de la censure. Lancer le discrédit sur une personne, par le biais de propos «policiers», dans les termes de certains milieux radicaux extrémistes laïcistes et sionistes, ainsi que par des politiciens démagogues, relayés par les médias, n'est rien d'autres que de la stigmatisation et de la dictature intellectuelle. La catégorisation médiatique entreprise actuellement à l'encontre de ma personne est une sorte de justification idéologique par laquelle un populisme s'érige en doctrine, pour tenter de me dicter une islamité juste. Chérissant le refus de toute ingérence et étatisation du champ religieux, je refuse le culte du tabou de pensée différemment du politiquement correct. Certes, ma voix restera sonore et énergique.

Oui, j'ai dit dans les médias que l'islam considère l'homosexualité comme contre nature, et je n'ai jamais stigmatisé un homosexuel, ni même juger ou condamner sa personne. J'ai le droit, au nom de la liberté d'expression de considérer que son acte me pose un souci. Le théologien que je suis analyse les textes et par le biais d'une lecture allégorique, je donne du sens à mon point de vue. Quand je dis que les jeunes partis en Syrie ne posent aucun problème d'intégration dans notre pays, c'est exact. Ils sont de bons vivants belges et surtout beaucoup sont de brillants élèves. La vraie question est celle de savoir pourquoi nos autorités judiciaires ont laissé aller les citoyens belges vers la mort. Ils sont manipulés par une aspiration héroïque, alors que pour eux ils justifient leur combat comme une résistance par laquelle ils aspirent à Dieu. Avons-nous tenté de comprendre pour y remédier ? Ces jeunes sont embrigadés par les escadrons de la mort soutenus par les USA, les pétromonarchies et Israël qui commettent des exactions, en Irak, en Syrie ou encore les crimes de guerre et le génocide commis contre le peuple Palestinien, par le procureur du terrorisme international, le gouvernement israélien. Oui ! Il est temps de démasquer le silence de ceux qui me critiquent et qui ne dénoncent pas le départ de citoyens belges vers la Palestine pour servir Tsahal en commettant le crime de la colonisation, et de l'épuration ethnique contre les civils Palestiniens. Cela ne les gêne pas quand notre État s'incline devant le totalitarisme des pétromonarchies qui tuent en Syrie, et qui ne respectent aucun des droits élémentaires humains, et avec lesquels il traite. Oui ! j'ai soutenu la liberté d'expression d'un orateur étranger, contre la censure de la parole, au nom du droit garanti par la constitution. Ai-je péché quand je cite un auteur, non pas dans ses excès éventuels, mais dans sa pensée élaborée même si je ne pense pas comme lui ? Citer Roger Garaudy (1913-2012), irrite. Philosophe de renommée mondiale, il n'a cessé de dénoncer des pensées uniques, et il était constructeur du dialogue des civilisations. Citer sa philosophie et ses idées, tout en convoquant l'esprit critique, n'est-ce pas là une des valeurs fondamentales qui sous-tendent notre société ? Ou alors on préfère la censure et le discrédit car on est incapable de répondre objectivement à ses idées, et on évite ainsi le débat ? Faudrait-il interdire la lecture de tout ce qui ne va pas dans le sens d'une idée sacralisée en pensée unique ? Honte à ceux qui soldent ainsi leur dignité.

Vous pensez donner de la légitimité à votre langage, par une rhétorique labellisé d'une prétention universaliste. Sur un plan sémantique, la catégorisation dramatise la réalité en normalisant des propos stéréotypés ainsi que des contrevérités. Notre société n'est pas un sanctuaire fermé sur des dogmes exclusivistes, qui imposeraient de confesser un nouveau credo idéologique. Pourquoi la parole d'un humaniste musulman, fait-elle donc tant peur ? Être autonome, sujet de son histoire, acteur de la cité, capable de s'exprimer de façon audible, de prendre une position critique et une décision circonstanciée sur les questions de société, tel est le souci d'un citoyen qui ne met pas sa foi en veilleuse.

Toute caricature faite à mon égard ressort d'une volonté obsessionnelle de diaboliser l'homme en portant atteinte à mon honneur. De même que toute lecture

sélective et catégorisation insidieuse de mes propos sortis de leur contexte, viole ma pensée. Je plains la superficialité des êtres touchés d'une double surdité et d'une incapacité à analyser avec lucidité mes propos, pour devoir recourir à des propos diffamatoires, ce qui plonge le dialogue dans l'impasse.

Enfin, avec mon maître spirituel l'imam Sadek Charaf (1936-1993), sainteté sur son âme, je proclame que «le dialogue n'est pas l'extinction de soi en l'autre, mais une construction perpétuelle de soi avec l'autre». Evitons alors, une société tournée vers l'exclusion, et qui renforce un communautarisme destructeur de l'altérité culturelle. L'espace publique est un lieu de construction d'une raison collective, il est important de sauvegarder une pluralité de référence identificatoire liée au contexte et à notre histoire. Là, il sera donné alors, à notre société de vivre la diversité de ses mémoires. Je revendique à la manière de mon maître à penser Roger Garaudy (1913-2012), paix sur son âme, «une résistance qui serait un souffle nouveau, pour participer à un avenir qui ne serait pas le simple prolongement du passé, mais l'action incessamment créatrice du futur, qui a déjà commencé», Inshâ Allâh !"

4. Par une note du 5 février 2015, la ministre de l'Éducation charge les préfets coordonnateurs de zones, de lui faire rapport sur les incidents survenus au sein de l'athénée royal Leonardo Da Vinci.

5. Un premier rapport est déposé le 27 janvier 2015 et un rapport complémentaire le 13 mars 2015.

6. Par un courrier du 26 mars 2015 remis en main propre, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire le 20 avril 2015, finalement reportée au 29 avril 2015.

Cette convocation est rédigée de la manière suivante :

" Indépendamment de la procédure qui vous concerne et dans le cadre de laquelle une procédure en suspension préventive a été initiée, il a été décidé d'engager à votre égard une procédure disciplinaire à la suite de la lettre ouverte que vous avez diffusée à la suite des incidents qui se sont déroulés à l'Athénée Royal Leonardo Da Vinci en janvier 2015 et à la suite du rapport de mission d'enquête du 13 mars 2015 établi par les préfets coordonnateurs à la suite des mêmes incidents.

Cette procédure se fonde sur les articles 122 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les griefs disciplinaires en cause sont les suivants :

1er grief
À la suite d'incidents survenus à l'Athénée Royal Leonardo Da Vinci, vous avez publié une lettre ouverte. Celle-ci est directement liée à l'exercice de votre fonction d'enseignant puisqu'elle fait précisément suite à des événements qui se sont produits à l'école et dans lesquels, à tort ou à raison, des reproches vous ont été adressés. Cette lettre ouverte est, en effet, susceptible d'être lue par vos élèves et mise en rapport par eux avec ce vous exprimez dans le cadre de votre enseignement

de religion musulmane. Soumis, de ce fait au devoir de réserve, il pourrait vous être reproché de vous être exprimé avec une grande ambiguïté et d'avoir pu laisser croire notamment que :

- Les différents médias et organes de presse, opérant dans la société démocratique belge, pratiqueraient de la désinformation à propos de problématiques aussi sensibles que la montée de l'islamisme, du départ de certains jeunes en Syrie ou du conflit israélo arabe.
- Des responsables politiques, considérés de manière générale, se voient reprocher, à propos de la même problématique, de faire preuve d'électoralisme, de démagogie et de stigmatiser une communauté ce qui, avec le soutien des médias, aboutit à une radicalisation de jeunes citoyens belges musulmans.
- Les autorités judiciaires seraient responsables du départ d'un certain nombre de jeunes musulmans en Syrie.
- Les différents autorités et médias dissimuleraient le fait que de jeunes Belges seraient embrigadés par les escadrons de la mort soutenus par les USA, les pétromonarchies et Israël afin de commettre des exactions en Irak, en Syrie ou encore des crimes de guerre ou un génocide contre le peuple palestinien.
- Des citoyens belges s'enrôleraient dans l'armée israélienne afin de pratiquer la colonisation, et de l'épuration ethnique contre les civils Palestiniens.
- S'il y a lieu de condamner les «exactions» contre Charlie hebdo, une telle condamnation n'est pas exprimée en ce qui concerne les attentats contre les juifs et les policiers.
- L'hommage vibrant rendu à un auteur négationniste sans explicitement dénoncer les propos de celui-ci niant le génocide - et en évoquant à ce propos ses excès «éventuels» - peut apparaître comme une caution à des propos qui violent la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

De tels propos pourraient être considérés comme portant gravement atteinte aux principes contenus dans l'article 2 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté. Ils pourraient également être considérés comme des infractions aux articles 5, 7 et 8 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969. Il pourrait [vous] être reproché de ne pas «avoir le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État», «de compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction», de ne pas avoir témoigné de «la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves» et d'avoir «utilisé les élèves à des fins de propagande politique». En effet, il pourrait vous être reproché, dans une période particulièrement sensible, alors même que vous enseignez dans un établissement scolaire qui connaît de vifs problèmes, d'attiser, notamment en pratiquant une forme de désinformation, l'hostilité entre les différentes communautés et de compromettre l'épanouissement des valeurs promues par l'école de la Communauté française.

2ème grief

Il pourrait vous être reproché la tenue publique de propos relatifs à l'homosexualité. À supposer même qu'il puisse être indiqué qu'une religion considère cette orientation comme «contre nature», il pourrait vous être fait grief d'avoir fait publiquement état de votre malaise à propos de cette dernière. En ce faisant, il pourrait vous être reproché de stigmatiser les personnes, et en particulier les élèves homosexuels, lesquels subiraient ainsi une discrimination, et partant une violation du principe d'égalité. Il pourrait ainsi vous être reproché des infractions aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969. Il pourrait vous être reproché de ne pas «avoir le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État», «de compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction» et de ne pas avoir témoigné de «la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves».

3ème grief
Il pourrait vous être reproché d'avoir pris part à des discussions avec vos élèves à propos de la mise en cause de l'un de vos collègues et de les avoir à cette occasion incité à écrire des lettre de plaintes à la préfète, avec circonstance aggravante que vous auriez contrôlé sinon inspiré le contenu de ces courriers, que vous ne vous êtes préalablement pas assuré auprès de ce collègue de la réalité des propos que les élèves lui prêtaient, que vous avez même refusé un dialogue direct et urgent alors même que ce collègue le sollicitait et que, compte tenu du moment des incidents et de la thématique qui les concernent, votre attitude aurait pu être de nature à augmenter le clivages et les conflits au sein de l'établissement. Il pourrait ainsi vous être reproché des infractions aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969. Il pourrait vous être reproché de ne pas «avoir le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État», «de compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction», de ne pas avoir témoigné de «la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves», et d'avoir méconnu la règle selon laquelle les enseignants «doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement»".

7. Un arrêté du 8 avril 2015 suspend préventivement le requérant de ses fonctions. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 230.971 du 24 avril 2015.

8. Le 7 avril 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations rend, à la demande de la partie adverse, l'avis suivant, qui répond aux quatre questions suivantes :

" 1. Ce courrier constitue-t-il une incitation à la haine et à la xénophobie au sens de la loi antiracisme ?

2. La référence à l'homosexualité comme étant «contre nature» peut-elle être considérée comme étant une discrimination ?

3. La référence à Roger Garaudy pose-t-elle problème, dans la mesure où ce dernier e été condamné en 1998 en France pour contestation de crimes contre l'humanité et provocation à la haine raciale ?

4. Monsieur MAHI peut-il, en tant qu'enseignant nommé relevant du réseau de la Fédération Wallonie Bruxelles, tenir de tels propos ?",

dans les termes suivants :

" (…) Si les propos tenus par Monsieur Mahi pourraient effectivement être qualifiés de «provocants», il ne nous semble pas pour autant qu'ils franchissent les limites de ce qui est protégé par la liberté d'expression. La lettre ouverte ne contient en effet pas d'incitation : Monsieur Mahi se contente de faire part de ses opinions, sans en tirer un quelconque appel à des actions. Il faut de plus constater qu'aucun élément ne permet d'établir le dol spécial.

Ce discours ne nous semble pas non plus, pour les mêmes motifs, pouvoir être considéré comme constituant une incitation à la haine, à la ségrégation, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de l'un des critères protégés, in casu l'homosexualité. À titre de comparaison, Mgr Léonard avait déclaré dans une interview, en 2007, que l'homosexualité était une anormalité provenant «d'un blocage rencontré au cours du développement psychologique normal». Une plainte avait été déposée contre ces propos sur base des dispositions de la loi antidiscrimination. Elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu de la Chambre du Conseil, qui a estimé que, si les

propos étaient effectivement homophobes et de nature à blesser la communauté homosexuelle, il n'y avait en revanche pas d'incitation à la haine ou à la discrimination.

Quant à la référence à Roger Garaudy, elle ne peut constituer en elle-même une infraction à la loi contre le négationnisme. Tout dépend évidemment du contexte et des propos ou écrits de l'auteur auxquels il est fait référence. En l'occurrence, nous ne notons pas ici de référence aux propos pour lesquels Roger Garaudy a été condamné.

En revanche, si Monsieur Mahi tenait, dans le futur, des propos incitant à la haine ou à la discrimination, la lettre ouverte analysée dans le présent courrier pourrait être prise en compte dans le cadre de l'évaluation des circonstances permettant d'évaluer l'existence d'une intention d'inciter à la haine, à la ségrégation, à la discrimination ou à la violence dans son chef. De même, si nous devions recevoir des déclarations ou des écrits antérieurs qui devaient éclairer sa lettre ouverte sous un autre jour, une autre interprétation pourrait être donnée au contenu de cette lettre en ce qu'elle pourrait constituer un élément, parmi d'autres, permettant d'établir une présomption suffisamment sérieuse de son intention d'inciter à la haine, à la ségrégation, à la discrimination ou à la violence.

Votre quatrième question est, quant à elle, plutôt à mettre en lien avec les obligations déontologiques des enseignants. Dans la mesure où le Centre n'est pas légalement compétent pour se prononcer à ce propos, nous vous invitons à faire part de votre question à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui sera mieux à même de vous apporter une réponse circonstanciée. Ceux-ci pourront examiner l'éventuelle application d'autres normes en vigueur que les lois et décrets antidiscrimination et antiracisme.

Cependant, quand bien même ces propos ne seraient pas contraires aux législations antidiscrimination, le Centre peut partager la préoccupation qu'un enseignant, donc une personne qui a autorité sur les jeunes, puisse tenir un tel discours. Il est légitime de s'interroger sur les valeurs qu'il va transmettre de manière implicite ou explicite, sur sa capacité à prendre du recul par rapport à ses propres opinions et interprétations, sur la distance qu'il semble prendre par rapport aux excès («éventuels») de Roger Garaudy, pour lesquels il a été condamné en France, il s'agit aussi, dans la forme, d'une lette ouverte, donc d'un texte qu'il a eu le temps d'écrire, de relire, d'éventuellement faire relire et non de propos tenus dans le cadre d'une interview au cours de laquelle il peut arriver que des propos maladroits, spontanés ou partiels soient enregistrés".

9. Le 29 avril 2015, le requérant est entendu par Yvan AUFORT, directeur de la direction générale des Affaires disciplinaires.

10. Le 13 mai 2015, une proposition de sanction disciplinaire de la démission d'office est soumise pour avis au chef de culte.

11. Le même jour, le requérant est convoqué à une nouvelle audition disciplinaire en vue d'une mesure de suspension préventive.

12. Le 19 mai 2015, la proposition de sanction disciplinaire de la démission d'office est notifiée au requérant.

À l'appui de cette proposition, la partie adverse produit un courriel du Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique du 19 mai 2015 au titre d'avis du chef de culte. Cet avis est rédigé comme suit :

" […] je vous soutiens dans votre proposition de demande de démission de Mr Mahy".

13. Un arrêté du 5 juin 2015 suspend préventivement le requérant de ses fonctions. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015.

14. Le 8 juin 2015, le requérant introduit un recours contre la proposition de sanction disciplinaire de la démission d'office auprès de la chambre de recours. Il est entendu le 30 juin 2015.

15. Le 30 juillet 2015, la chambre de recours notifie son avis motivé à la ministre de l'Éducation.

En ce qui concerne, le lien entre la "lettre ouverte" et les fonctions exercées par le requérant, la chambre de recours indique :

" Considérant que le requérant soutient que les propos contenus dans sa lettre ouverte constituent une réponse à une mise en cause publique dont il a été l'objet, une réponse aux accusations médiatiques face à ses positions sur des questions de société, et n'ont pas été tenus en raison des fonctions qu'il exerce à l'Athénée royal Leonardo da Vinci;

Qu'à la lecture de cette lettre ouverte, il apparaît qu'elle a bien été rédigée en réponse à des articles de presse faisant état de la qualité d'enseignant de la Communauté française du requérant;

Qu'en effet, il y écrit (…) qu'il est «Enseignant depuis de nombreuses années …», que son souci est «… de voir respecter des valeurs que l'enseignant a pour mission de défendre …», «qu'il n'[sic] y a, sans aucun doute, de la manipulation dans l'air de la part d'acteurs adultes qui ont menés à des mensonges exprimés par un jeune agressé. Jamais il n'a été question d'une pétition, ni même d'un renvoi d'un enseignant. Jamais il n'y a eu de bagarre entre jeunes pour la question de Charlie Hebdo, mais il n'y a eu que de la volonté mensongère pour lancer le discrédit sur une personne qui a le souci d'écoute attentive et citoyenne avec des jeunes qui l'interpellent. Pour se (sic) faire, il semble (… sic) avoir eu de la manipulation des esprits via des réseaux sociaux, et de la pression sur les victimes afin d'orienter leurs propos et de vendre leur dignité»; qu'il poursuit en disant «qu'il va de soi que les étudiants ont le droit d'être respectés dans leur identité, et qu'ils n'on pas à être froissés, ou agressés par des points de vue qui porteraient atteintes à la nécessaire neutralité dans l'enseignement»;

Que de surcroît, le requérant reconnaît lui-même ce lien lorsqu'il rappelle avoir été «assailli d'appels de personnes qui le questionnaient sur les évènements à «Leonardo da Vinci»;

Que partant, cette lettre ne peut être considérée comme la simple émission d'une opinion mais plutôt comme une réponse faite au grand public par Monsieur MAHI suite à sa mise en cause dans les incidents survenus à l'Athénée royal «Leonardo da Vinci»".

En ce qui concerne le premier grief, la chambre de recours relève :

" Considérant que l'autorité proposante estime que les propos tenus par le requérant dans sa lettre ouverte compromettent la mise en œuvre du principe de neutralité, auquel il est tenu, dans le cadre scolaire;

Que les propos incriminés sont relatifs
- Aux média et responsables politiques;
- Aux autorités judiciaires;
- À la référence à un auteur condamné pour propos révisionnistes;

1. Média et responsables politiques

Considérant que s'agissant des média, le requérant s'exprime dans les termes suivants (…) :
« Lettre ouverte de Yacob MAHI face aux accusations mensongères d'adultes ingrats, irresponsables et utilitaristes, relayés dans les média»;

« Les média, l'antichambre qui pénalise et marginalise»;

« Les média ne disposent que d'arguments relatés par des rumeurs entretenues et des interprétations erronées et orientées idéologiquement, qui sont de la désinformation nourrie par des préjugés»;

« J'ose espérer que les média ne souhaitent pas accroître l'exaspération et la radicalisation des jeunes citoyens belges musulmans. Toute forme de marginalisation, sur la base d'informations mensongères et d'analyses inadéquates, dessert le devenir d'un islam enraciné en Belgique»;

« La vision impériale des média et des lobbys de la pensée unique plaide pour la soumission de l'esprit à une garde prétorienne, par qui la liberté d'expression subirait de la censure»;

Que s'agissant des responsables politiques, il écrit (…) :
« Par les déclarations populistes, électoralistes, politiciennes de certains acteurs et politiciens, l'on surfe sur un scénario où l'on donne l'impression de vouloir épargner la société d'un islamisme grimpant, et on entretient ainsi la logique de la peur, pour stigmatiser une communauté de foi»;

Que par la généralité des termes utilisés, sans indiquer qui, quand et comment, il laisse entendre que les différents médias et organes de presse, opérant dans la société démocratique belge, pratiqueraient de la désinformation à propos de problématiques aussi sensibles que la montée de l'islamisme, du départ de certains jeunes en Syrie ou du conflit israélo-arabe et que des responsables politiques, considérés de manière générale, font preuve de démagogie et stigmatisent une communauté ce qui, avec le soutien des média, aboutit à une radicalisation de jeunes citoyens belges musulmans;

Que ces propos peuvent conduire ses lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à rejeter l'ensemble des sources d'informations, quelles qu'elles soient, quelle que soit la qualité, la vérité ou le caractère erroné des informations qu'elle diffuse;

Que ces propos peuvent conduire ses lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à rejeter par une critique de ceux qui ont la charge, l'ensemble des institutions de notre système démocratique;

Que ces propos, qui relèvent de l'amalgame, technique de persuasion qui fait l'économie de la rigueur du raisonnement, sont contraires aux articles 1er et 2 du

décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la communauté qui prescrivent que

« Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle …»";

et que

« L'école de la Communauté française éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant …»

textes garants des libertés, en ce compris de presse, et de l'organisation démocratique de l'État dans lequel vivent les élèves du requérant;

que de surcroît, les insinuations que constituent ces propos sont contraires au devoir de réserve qui pèse sur le requérant, en ce que ils sont de nature à mettre en cause l'impartialité, l'honorabilité et le sérieux des responsables politiques, ce qui sape inévitablement la confiance des lecteurs de la lettre ouverte envers ces responsables des services publics;

2. Autorités judiciaires

Considérant que le requérant s'exprime à leurs propos ainsi :

« La vraie question est celle de savoir pourquoi nos autorités judiciaires ont laissé aller les citoyens belges vers la mort»;

Que poser une telle question laisse entendre que les autorités judiciaires ont le pouvoir d'empêcher les citoyens d'user de leur liberté d'aller et de venir, in concreto de se rendre en Syrie;

Que les autorités judiciaires n'ont bien évidemment pas ce pouvoir;

Que ces propos sont contraires aux articles 1er et 2 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la communauté qui prescrivent que

« Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle …»;

et que «L'école de la Communauté française éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution …» garante de la liberté d' «aller et de venir» et fixant les limites de chacun des pouvoirs de l'État, en ce compris judiciaire;

que de surcroît, insinuer que les autorités judiciaires disposeraient d'un pouvoir qu'elles n'ont pas sape la confiance des lecteurs envers ces autorités et est donc contraire au devoir de réserve auquel est tenu le requérant;

3. Référence à Roger GARAUDY

Considérant à propos de cet auteur que le requérant s'exprime dans les termes suivants :

« Ai-je péché quand je cite un auteur, non pas dans ses excès éventuels, mais dans sa pensée élaborée même si je ne pense pas comme lui ? Citer Roger GARAUDY (1913-2012) irrite»

et

« Je revendique à la manière de mon maître à penser Roger GARAUDY (1913-2012), paix sur son âme, 'une résistance qui serait un souffle nouveau,

pour participer à un avenir qui ne serait pas le simple prolongement du passé, mais l'action incessamment créatrice du futur, qui a déjà commencé' Inshâ Allâh !»

Considérant qu'interrogé au cours de la réunion de la Chambre de recours sur ce que sont les «excès éventuels» de Roger GARAUDY, le requérant fait état d'une controverse théologique, datant du 13e siècle, qui ne peut être connue que de théologiens et non pas des lecteurs, en ce compris ses élèves, de sa lettre ouverte;

Que Roger GARAUDY, normalien, philosophe officiel du parti Communiste français avant d'en être exclu, converti, par la suite, à l'Islam, est connu du grand public essentiellement pour ses propos négationnistes et les condamnations dont il a, pour ces propos, été l'objet;

Que lorsque dans sa lettre ouverte il évoque les «excès éventuels» de cet auteur, le requérant le fait dans un paragraphe où il est question de «jeunes (…) embrigadés par des escadrons de la mort soutenus par les USA, les pétromonarchies et Israël qui commettent des exactions en Irak, en Syrie ou encore les crimes de guerre et le génocide commis contre le peuple palestinien, par le procureur du terrorisme international, le gouvernement d'Israël» et dans lequel il déclare aussi avoir «soutenu la liberté d'expression d'un orateur étranger, contre la censure de la parole» - orateur connu pour prôner la destruction de l'État d'Israël et ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au territoire belge -, laissant ainsi entendre que les «excès éventuels» de Roger GARAUDY font référence à l'holocauste;

Que ces propos, en ce qu'ils laissent entendre que la négation de l'holocauste n'est qu'un excès éventuel, c'est-à-dire non certain, pourrait induire le sentiment chez les lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à considérer que l'holocauste n'est pas une réalité;

Que de plus, ne qualifier que d'excès ce qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pourrait conduire ses lecteurs à considérer comme illégitime l'incrimination des propos négationnistes;

Que la référence à cet auteur faite par le requérant, dans un tel contexte et sans précisions quant aux excès qui sont visés, est contraire à l'article 1er du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la communauté qui prescrit que

« Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle (…)»".

En ce qui concerne le deuxième grief, la chambre de recours observe :

" Considérant que le deuxième grief formulé par l'autorité proposante est relatif aux propos portant sur les homosexuels;

Que le requérant écrit :

« J'ai le droit, au nom de la liberté d'expression, de considérer que son acte me pose un souci».

Que ce faisant, il donne de lui à tout le moins l'image de quelqu'un qui ne traiterait pas les homosexuels et les hétérosexuels sur un pied d'égalité;

Qu'en se revendiquant de la liberté d'expression, il accroît aux yeux de ses élèves la légitimité d'un tel souci;

Que ces propos, outre qu'ils peuvent provoquer le trouble chez celles et ceux de ses élèves homosexuel(le)s, sont contraires à l'article 2 du décret du 31 mars 1994 qui prévoit que

« L'école de la Communauté éduque les élèves … au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par … les conventions internationales relatives aux droits de l'homme …»

parmi lesquelles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont les articles 8 et 14 prohibent les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle".

La chambre de recours estime ne pas devoir retenir le troisième grief dès lors que, à son estime, la matérialité des faits n'est pas établie à suffisance.

En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction, elle s'exprime ainsi :

" Considérant que les premier et second griefs retenus par la Chambre de recours en ce qu'ils violent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, et plus précisément la recherche de la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle ainsi que l'obligation d'éduquer les élèves au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les Conventions Internationales relatives au droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté française, contreviennent à ce qui constitue le pilier central du socle des valeurs de cet enseignement;

Qu'à ce titre, ils constituent des faits intrinsèquement graves;

Considérant que cette gravité est renforcée par le climat de tension régnant au sein de l'établissement scolaire où le requérant est affecté au moment où ils ont été commis, et ses répercussions possibles sur ce climat;

Que de plus, l'auteur de ces faits exerce une autorité et une influence certaine sur ses élèves au motif de la reconnaissance dont il jouit au sein de la communauté religieuse dont il se revendique;

Que ces deux derniers éléments, extrinsèques aux faits commis, permet de les qualifier de très graves;

Considérant que ces faits de nature disciplinaire, ainsi qualifiés de très graves, constituent une rupture de confiance indispensable à toute relation de travail;

Que dès lors n'apparaissent adéquates dans l'échelle des sanctions applicables que celles qui ont pour effet une cessation de ladite relation de travail, soit la révocation et la démission disciplinaire.

Considérant l'absence d'antécédents disciplinaires au dossier du requérant qui ferait de la révocation une sanction trop sévère, celle de la démission disciplinaire apparaît la plus appropriée".

16. Prenant connaissance de l'avis de la chambre de recours, l'autorité saisit le chef de culte afin qu'il se prononce sur la sanction de démission disciplinaire. La réponse du Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique est ainsi rédigée :

" Veuillez m'excuser de ne pas avoir répondu dans les délais à votre demande. Vu la complexité du dossier sensible en question, je vous prie de prendre en considération ma position :

- vu l'ancienneté de Monsieur Mahi dans la fonction.
- vu qu'il est nommé.
- vu qu'il a une expérience dans le domaine.
- vu la reconnaissance de la communauté musulmane à son encontre.
- vu la procédure judiciaire en cours.

Je propose, en tant que chef de culte, un changement d'établissement en lieu et place d'une demande de démission volontaire qui, selon moi, est une sanction disproportionnée et qui risquerait d'entamer l'avenir professionnel de Monsieur Mahi.

Je pense qu'un changement de milieu scolaire serait une solution plus équilibrée".

17. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 inflige au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office en application de l'article 122, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant par un courrier recommandé à la poste du 27 août 2015, réceptionné le lendemain, est motivé de la manière suivante :

" Sur les deux premiers griefs

-10. Ces deux premiers griefs concernent certains propos tenus par Monsieur Yacob MAHI dans sa lettre ouverte. Dans sa défense, il a soutenu que les propos litigieux étaient étrangers à sa fonction d'enseignant et que son droit à la liberté d'expression l'autorisait à les tenir.

Sur le lien entre la lettre ouverte et la qualité d'enseignant de Monsieur Yacob MAHI

-11. L'autorité considère, contrairement à Monsieur Yacob MAHI, que les propos qu'il a tenus sont en lien avec sa qualité d'enseignant de la Communauté française. C'est à juste titre qu'il a été relevé dans la proposition de sanction que «la lettre ouverte fait directement suite à une mise en cause de Monsieur Yacob MAHI à la suite d'incidents survenus dans le cadre scolaire et que, en conséquence, la réponse qu'il apporte ainsi est destinée non seulement au grand public, mais également aux élèves de l'Athénée Royal Leonardo da Vinci, lesquels sont légitimement soucieux de la manière dont réagit l'un de leurs enseignants accusé de ne pas être étranger aux tensions existant au sein de l'établissement».

De même, c'est à juste titre que la chambre de recours a relevé que «à la lecture de cette lettre ouverte, il apparaît qu'elle a bien été rédigée en réponse à des articles de presse faisant état de la qualité d'enseignant de la Communauté française du requérant», qu'il «y écrit (…) qu'il est «Enseignant depuis de nombreuses années …», que son souci est «… de voir respecter des valeurs que l'enseignant a pour mission de défendre …», «qu'il n'(sic) y a, sans aucun doute, de la manipulation dans l'air de la part d'acteurs adultes qui ont menés à des mensonges exprimés par un jeune agressé. Jamais il n'a été question d'une pétition, ni même d'un renvoi d'un enseignant. Jamais il n'y a eu de bagarre entre jeunes pour la question de Charlie Hebdo, mais il n'y a eu que de la volonté mensongère pour lancer le discrédit sur une personne qui a le souci d'écoute attentive et citoyenne avec des jeunes qui l'interpellent. Pour se (sic) faire, il semble (… sic) avoir eu de

la manipulation des esprits via des réseaux sociaux, et de la pression sur les victimes afin d'orienter leurs propos et de vendre leur dignité»; qu'il poursuit en disant «qu'il va de soi que les étudiants ont le droit d'être respectés dans leur identité, et qu'ils n'ont pas à être froissés, ou agressés par des points de vue qui porteraient atteintes à la nécessaire neutralité dans l'enseignement». La chambre de recours ajoute que «de surcroît, le requérant reconnaît lui-même ce lien lorsqu'il rappelle avoir été «assailli d'appels de personnes qui le questionnaient sur les évènements à Leonardo da Vinci» et que «partant, cette lettre ne peut être considérée comme la simple émission d'une opinion mais plutôt comme une réponse faite au grand public par Monsieur MAHI suite à sa mise en cause dans les incidents survenus à l'Athénée royal «Leonardo da Vinci»».

Il ne peut donc être contesté que la lettre ouverte est bien en lien avec la qualité d'enseignant de Monsieur Yacob MAHI.

Sur la liberté d'expression et le devoir de réserve

-12. Dès lors qu'il est établi que la lettre ouverte de Monsieur Yacob MAHI présente un lien avec sa qualité d'enseignant, la question ne se pose pas de savoir si, indépendamment de cette qualité, il lui est loisible de tenir pareils propos en se prévalant de son droit à la liberté d'expression.

En effet, en sa qualité d'enseignant, il est tenu à un devoir de réserve qui constitue une restriction à la liberté d'expression. Le Conseil d'État a précisé que «La liberté d'expression n'exclut pas le devoir de réserve. Des faits de la vie privée peuvent être sanctionnés s'ils rejaillissent sur le service et enfreignent précisément le devoir de réserve» (CE, n°184.291 du 17 mai 2008, Ory).

Ce devoir de réserve lui impose de tenir compte, dans son expression publique, des valeurs de la Communauté française telles qu'elles sont notamment exprimées par l'article 2 du décret précité du 31 mars 1994, lequel prévoit que «L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté» ainsi que par les articles 6 et 8, 9° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ce devoir de réserve s'impose d'autant plus à lui lorsque, comme en l'espèce, il ne s'exprime pas sur des questions théologiques, mais sur des thèmes politiques ou géopolitiques (1er grief) ou sur une question liée à l'interdiction des discriminations en matière d'orientation sexuelle (2ème grief).

Sur le premier grief

-13. Il convient de reprendre ici la motivation de la proposition de sanction en ce qu'elle concerne le premier grief :

« Considérant que le premier grief est fondé en ce que

- Monsieur Yacob MAHI a tenu, dans une lettre ouverte, des propos visant à disqualifier les médias dans leur ensemble, les accusant de pratiquer la désinformation et qu'il a, dans le même mouvement, critiqué des responsables politiques, sans les identifier ou préciser les propos ou attitudes qui leur étaient reprochés et qu'il a, dans un propos dépourvu de toute nuance, pu laisser croire que les autorités judiciaires ne faisaient rien pour empêcher le départ de jeunes Belges en Syrie, comme si ceci aurait pu être en leur pouvoir.

- Monsieur Yacob MAHI a, dans une lettre ouverte, évoqué les polémiques entourant l'œuvre de Roger GARAUDY, présenté comme son maître à penser, - lesquelles concernent la négation de l'existence de l'holocauste - en considérant que les 'excès' de cet auteur étaient éventuels, ce qui revient à accréditer l'idée que cet auteur a pu ne pas exagérer dans ses propos négationnistes quand bien même il a été condamné par les juridictions françaises dont les décisions ont été validées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Considérant que ces propos ont été tenus dans un contexte qui s'analyse comme une circonstance aggravante, et ceci à trois égards;

Considérant que la lettre ouverte fait directement suite à une mise en cause de Monsieur Yacob MAHI à la suite d'incidents survenus dans le cadre scolaire et que, en conséquence, la réponse qu'il apporte ainsi est destinée non seulement au grand public, mais également aux élèves de l'Athénée Royal Leonardo da Vinci, lesquels sont légitimement soucieux de la manière dont réagit l'un de leurs enseignants accusé de ne pas être étranger aux tensions existant au sein de l'établissement;

Considérant, ensuite, que cette lettre est publiée à un moment où les tensions au sein de l'établissement scolaire sont particulièrement vives sur la manière dont il convient de réagir aux attentats qui ont endeuillé la France en janvier 2015 et où un professeur de l'établissement est fortement attaqué par des élèves, notamment des élèves de Monsieur Yacob MAHI, pour les positions qu'il a prises à la suite de cet attentat; que ce climat exceptionnel exigeait, plus encore qu'à l'habitude, une extrême circonspection de tous les acteurs, lesquels se devaient d'éviter toute initiative susceptible d'exacerber les tensions qui existaient déjà, bel et bien;

Considérant, enfin, qu'en sa qualité de professeur de religion islamique et d'islamologue bien connu, Monsieur Yacob MAHI exerce une autorité et une influence certaines sur ses élèves et que ceci devait le conduire à une extrême prudence, a fortiori dans le contexte troublé qui vient d'être décrit, dans ses propos publics afin d'éviter que ses lecteurs, jeunes et influençables, puissent trouver dans ceux-ci un motif visant à légitimer un rejet des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française;

Considérant, en conséquence, que pour les raisons exposées ici, Monsieur Yacob MAHI a méconnu le devoir de réserve et compromis le respect du principe de neutralité dans un cadre scolaire tel qu'il a été circonscrit plus haut pour ce qui concerne les titulaires des cours de religion et de morale confessionnelle; qu'il a méconnu les valeurs exprimées dans l'article 2 du décret neutralité et qu'il a méconnu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 en ce qu'il n'a pas eu 'le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État', qu'il a compromis 'l'honneur ou la dignité de leur fonction' et qu'il n'a pas témoigné de 'la correction la plus stricte dans ses rapports avec les élèves, avec le public et les parents des élèves'»;

-14. L'autorité appelée à prononcer la sanction fait siennes les considérations ainsi développées par l'auteur de la proposition de sanction.

Elle estime, en effet, que les propos tenus par Monsieur Yacob MAHI heurtent frontalement les valeurs de l'école de la Communauté française telles qu'elles ont été rappelées dans la présente délibération (…).

-15. Pour ce qui concerne les propos tenus à propos des médias et de certains responsables politiques, c'est à bon droit que la chambre de recours a constaté que :

« Que par la généralité des termes utilisés, sans indiquer qui, quand et comment, il laisse entendre que les différents médias et organes de presse, opérant dans la société démocratique belge, pratiqueraient de la désinformation à propos de problématiques aussi sensibles que la montée de l'islamisme, du départ de certains jeunes en Syrie ou du conflit israélo-arabe et que des responsables politiques, considérés de manière générale, font preuve de démagogie et stigmatisent une communauté ce qui, avec le soutien des média, aboutit à une radicalisation de jeunes citoyens belges musulmans;

Que ces propos peuvent conduire ses lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à rejeter l'ensemble des sources d'informations, quelles qu'elles soient, quelle que soit la qualité, la vérité ou le caractère erroné des informations qu'elle diffuse;

Que ces propos peuvent conduire ses lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à rejeter par une critique de ceux qui ont la charge, l'ensemble des institutions de notre système démocratique».

-16. Pour ce qui concerne les propos tenus à propos des autorités judiciaires, c'est à bon droit que la chambre de recours a constaté que «de surcroît, insinuer que les autorités judiciaires disposeraient d'un pouvoir qu'elles n'ont pas sape la confiance des lecteurs envers ces autorités et est donc contraire au devoir de réserve auquel est tenu le requérant».

-17. Pour ce qui concerne les propos tenus à propos de Roger GARAUDY, c'est à bon droit que la chambre de recours a constaté que :

« Considérant qu'interrogé au cours de la réunion de la Chambre de recours sur ce que sont les 'excès éventuels' de Roger GARAUDY, le requérant fait état d'une controverse théologique, datant du 13e siècle, qui ne peut être connue que de théologiens et non pas des lecteurs, en ce compris ses élèves, de sa lettre ouverte;

Que Roger GARAUDY, normalien, philosophe officiel du parti Communiste français avant d'en être exclu, converti, par la suite, à l'Islam, est connu du grand public essentiellement pour ses propos négationnistes et les condamnations dont il a, pour ces propos, été l'objet;

Que lorsque dans sa lettre ouverte il évoque les 'excès éventuels' de cet auteur, le requérant le fait dans un paragraphe où il est question de 'jeunes (…) embrigadés par des escadrons de la mort soutenus par les USA, les pétromonarchies et Israël qui commettent des exactions en Irak, en Syrie ou encore les crimes de guerre et le génocide commis contre le peuple palestinien, par le procureur du terrorisme international, le gouvernement d'Israël' et dans lequel il déclare aussi avoir 'soutenu la liberté d'expression d'un orateur étranger, contre la censure de la parole' - orateur connu pour prôner la destruction de l'État d'Israël et ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au territoire belge -, laissant ainsi entendre que les 'excès éventuels' de Roger GARAUDY font référence à l'holocauste;

Que ces propos, en ce qu'ils laissent entendre que la négation de l'holocauste n'est qu'un excès éventuel, c'est-à-dire non certain, pourrait induire le sentiment chez les lecteurs, a fortiori s'ils sont comme ses élèves jeunes, influençables et respectueux de leur professeur de religion, à considérer que l'holocauste n'est pas une réalité;

Que de plus, ne qualifier que d'excès ce qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pourrait conduire ses lecteurs à considérer comme illégitime l'incrimination des propos négationnistes».

Il se déduit de l'ensemble de ces considérations que le premier grief est établi. En effet, Monsieur Yacob MAHI a, en violation de son devoir de réserve, tenu des propos qui méconnaissent gravement les valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française et ainsi méconnu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Sur le deuxième grief

-18. Il convient de reprendre ici la motivation de la proposition de sanction en ce qu'elle concerne le deuxième grief :

« Considérant que le deuxième grief est fondé en ce que Monsieur Yacob MAHI a méconnu son devoir de réserve en exprimant publiquement son malaise à l'égard de l'homosexualité, compromettant ainsi son image d'impartialité à l'égard des élèves appartenant à cette orientation sexuelle; qu'il a méconnu les valeurs exprimées dans l'article 2 du décret neutralité et qu'il a méconnu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 en ce qu'il n'a pas eu 'le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État', qu'il a compromis 'l'honneur ou la dignité de leur fonction', et qu'il n'a pas témoigné de 'la correction la plus stricte dans ses rapports avec les élèves, avec le public et les parents des élèves'».

L'autorité appelée à prononcer la sanction fait siennes les considérations ainsi développées par l'auteur de la proposition de sanction.

Elle estime, en effet, que les propos tenus par Monsieur Yacob MAHI dans sa lettre ouverte, même s'il affirme venir en aide à de jeunes homosexuels musulmans souhaitant voir leur orientation sexuelle acceptée dans leur milieu familial, sont précisément de nature à compromettre l'objectif qu'il affirme poursuivre par ailleurs.

L'autorité estime que les élèves, quel que soit leur sexe, leurs origines ou leur orientation sexuelle doivent être traités de manière égale et qu'en aucun cas, un enseignant s'exprimant publiquement, même en dehors de ses cours, ne peut exprimer un malaise par rapport au sexe, à l'origine ou à l'orientation sexuelle de quiconque.

C'est à juste titre que la commission de recours a relevé : «que ce faisant, il donne de lui à tout le moins l'image de quelqu'un qui ne traiterait pas les homosexuels et les hétérosexuels sur un pied d'égalité» et qu'en «se revendiquant de la liberté d'expression, il accroît aux yeux de ses élèves la légitimité d'un tel souci».

Il se déduit de l'ensemble de ces considérations que le deuxième grief est établi. En effet, Monsieur Yacob MAHI a, en violation de son devoir de réserve, tenu des propos qui méconnaissent gravement les valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française et ainsi méconnu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Sur le troisième grief

-19. Il convient de reprendre ici la motivation de la proposition de sanction en ce qu'elle concerne le troisième grief :

« Considérant que le troisième grief est ainsi rédigé : 'Il pourrait vous être reproché d'avoir pris part à des discussions avec vos élèves à propos de la mise en cause de l'un de vos collègues et de les avoir à cette occasion incité à écrire des lettre de plaintes à la préfète, avec circonstance aggravante que vous auriez contrôlé sinon inspiré le contenu de ces courriers, que vous ne vous êtes préalablement pas assuré auprès de ce collègue de la réalité des propos que les

élèves lui prêtaient, que vous avez même refusé un dialogue direct et urgent alors même que ce collègue le sollicitait et que, compte tenu du moment des incidents et de la thématique qui les concernent, votre attitude aurait pu être de nature à augmenter le clivages et les conflits au sein de l'établissement. Il pourrait ainsi vous être reproché des infractions aux articles 5 et 7 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969. Il pourrait vous être reproché de ne pas «avoir le souci constant des intérêts de l'État et de l'enseignement de l'État», «de compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction», de ne pas avoir témoigné de «la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et les parents des élèves»», et d'avoir méconnu la règle selon laquelle les enseignants «doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement»'».

Considérant que, dans sa note de défense, Monsieur Yacob MAHI expose longuement le contexte de son intervention dans ses incidents; que les éléments suivants méritent d'être mis en évidence :

- Il a été interpellé par les élèves et n'a jamais mis en cause son collègue. Il a proposé de faire intervenir une médiatrice scolaire, mais ils ont refusé;

- Ce serait à la demande expresse de la préfète qu'a été envisagée la rédaction d'une lettre;

- Il n'a ni contrôlé, ni inspiré le contenu des différents courriers. Il déclare plus précisément : «J'ai dit que je voulais bien vous conseiller pour le courrier et non pas lire. Il faut préciser que ces élèves m'ont demandé l'orthographe de l'un ou l'autre mot, sans jamais me soumettre la lettre dans son contenu par écrit mais dans la discussion de façon orale»;

- Il se prévaut du courrier qu'il a adressé le 19 janvier 2015 à son collègue, expliquant pourquoi il ne lui a pas parlé des incidents, estimant ne pas avoir à se mêler d'un conflit entre des élèves et l'un de ses collègues;

Considérant qu'il convient de reprendre ici les différents témoignages des élèves :

- M. ACHAFFAY : «Mahi a corrigé» (…).

- T. KUTULMUS «Monsieur Mahi a relu et corrigé la lettre» (…).

- B. TEA LUPU : «Des élèves ont fait la lettre, Monsieur Mahi l'a corrigée. Je ne sais pas où elle a été écrite» (…)

- M. TAU BULLAFT : «Au cours de RI on en a parlé, de ce qui s'est passé en histoire. Si on voulait porter plainte il fallait faire une lettre à la préfète»

- Z. METTOUI : «Monsieur Mahi a dit : 'si vous vous êtes sentis blessés, écrivez'. Amina a lu sa lettre devant la classe. Pour moi c'est seulement un avertissement. J'espère que ça ira pas trop loin, je voulais qu'il fasse gaffe. Je veux pas qu'il ait des soucis» (…).

- K. NASIM : «Le lendemain on en a parlé en RI et on l'a dit à M. Mahi. Il a répondu vous pouvez parler au prof ou faire une pétition. Une fille avait trop de sentiments. Elle a écrit ce qu'elle pense. Je ne suis pas d'accord avec tout ce qu'elle a écrit. Monsieur Sohier avait juste donné des exemples mais ils étaient mal choisis. Comme le 'tu peux retourner chez toi'» (…)

- Y. EL BAGHDADI : «Moi j'aurais voulu rester pour parler avec Monsieur. Il n'a pas voulu et on a fait la lettre. Monsieur Mahi a dit : 'si vous voulez dire quelque chose, vous dites tout'».

- M. DIALLO : «On en a parlé le lendemain. Les élèves ont parlé de la discussion au professeur de RI. Quand les élèves ont donné leur version, le professeur a dit qu'il fallait écrire une lettre. Monsieur Mahi a seulement entendu ce que les élèves ont dit, pas ce que le professeur a dit» (…).

- I. NAJH : «Gomez a suggéré de parler avec le prof. Moi je voulais bien. Amina avait écrit une lettre le mardi après et à la fin du cours de M. Mahi (le 20 janvier) elle a lu la lettre. Certains ont dit 'on est d'accord' d'autres n'étaient pas d'accord. En classe, elle avait rajouté des choses qui ne sont pas dans la lettre».

- A. HASSAN : «Monsieur Mahi a proposé soit d'aller voir M. Sohier, soit écrire une lettre, soit voir le médiateur. J'ai écris ma lettre et je l'ai lue en classe. Certains n'étaient pas d'accord, des élèves m'ont dit Amina tu es dans l'émotion».

- M. BALDE : «Au cours de RI, une fille a commencé à en parler. Monsieur Mahi a dit : 'si vous vous sentez offensés c'est votre droit d'écrire'. Elle a écrit la lettre chez elle et ceux qui ont voulu la signer l'ont signée en classe. Monsieur Mahi a laissé faire. Un débat a eu lieu en Français»

- M. ABDOULKARI : «On parlait au cours de Monsieur Mahi. Monsieur Mahi a demandé le 13/1 si on avait pas eu des problèmes avec des profs. Monsieur Mahi a dit : «il ne faut pas porter des propos qui n'ont pas été dits. Il ne faut pas ajouter. La lettre a été signée après» (…).

- R. IBRAHIM : «Discussion en classe sur ce que le professeur a dit. C'est son opinion, il dit ce qu'il veut. Les élèves n'étaient pas d'accord entre eux. La lettre c'est toujours au cours de religion mais plus tard» (…).

Considérant que Julien SOHIER, quant à lui, s'exprime ainsi : «Tout cela me pousse à m'interroger une fois de plus sur le rôle de mon collègue de religion islamique. Il recueille les propos des élèves, prétend les recadrer, les encourager à vérifier leurs sources et puis, le cas échéant à contacter médiation ou direction. C'est son droit, je n'ai rien à redire à ça. Mais de ces encouragements ne sort aucun dialogue avec les élèves, au contraire. Et tout cela m'interpelle d'autant plus que lui-même se sert de ce que les élèves lui ont dit pour - en réunion générale du 15 janvier 2015 - émettre des doutes sur l'attitude de certains enseignants !! Doutes et critiques reposant sur des propos qu'il ne s'est à aucun moment donné la peine de vérifier à la source !! Oui il a mis un conditionnel en les citant mais qui l'a retenu ou même entendu ce conditionnel ? Par contre ce qui a bien été entendu c'est le cœur (déformé) du propos. Pour rappel, ce jour- là, mon collègue a dit que des propos inadmissibles auraient été tenus par des professeurs et en guise d'illustration a repris mes paroles déformées par certains 4G «la bible et le coran sont des excréments». Citation à cause de laquelle je l'ai contacté afin de clarifier la situation et lui dire que je ne comprenais pas son attitude. Comment peut-il d'un côté admettre le côté hypothétique de propos rapportés par les élèves mais en même temps leur accorder assez de crédit pour en faire l'illustration de son argument ? Nous sommes vraiment loin du message de l'établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : travailler ensemble»;

Considérant qu'à supposer même que la préfète ait suggéré à Monsieur Yacob MAHI, ce que rien ne prouve, d'inviter les élèves à lui écrire, le dossier révèle de manière indiscutable les éléments suivants :

- Monsieur Yacob MAHI a clairement, dans le cadre de son cours, des discussions avec des élèves sur la manière dont il convient de réagir dans le cadre du conflit qui les oppose à Julien SOHIER. Il n'est pas possible à l'autorité de déterminer quelle est l'ampleur du rôle qu'il a ainsi joué. Cependant, en acceptant que le débat – qui a indiscutablement eu lieu – se tienne dans le cadre de son cours et en prodiguant des conseils sur la manière de rédiger des courriers ou des pétitions, à supposer même que cela se limite à un plan formel - Monsieur Yacob

MAHI a pu à tout le moins laisser croire à ses élèves qu'il cautionnait les initiatives qu'ils prenaient à l'encontre de l'un de ses collègues.

- Le dossier révèle que l'intéressé, tel qu'il le reconnaît lui-même, refusait d'adresser la parole à Julien SOHIER, depuis un incident antérieur. Autrement dit, il accepte d'encadrer les élèves dans un processus agressif à l'encontre de l'un de ses collègues, avec qui, il le reconnaît lui-même, être ou avoir été en conflit.

- Le comportement de Monsieur Yacob MAHI est d'autant plus critiquable que Julien SOHIER, dans des messages des 16 et 21 janvier lui fait savoir qu'il est ouvert à la discussion. Mieux encore, dans le message du 21 janvier, il lui propose une discussion le 22 janvier lors d'un conseil de classe. Ces demandes seront laissées sans suite, Jacob MAHI se contentant d'indiquer qu'il ne veut pas faire «la police de la pensée». Cette affirmation est évidemment démentie par le fait que s'il refuse le dialogue qui lui est demandé par Julien SOHIER, il n'a pas hésité à dialoguer avec les élèves qui préparent des courriers mettant en cause leur professeur d'histoire, voire à leur prêter assistance, fût-elle simplement formelle. De même, il n'a pas hésité, certes en usant du conditionnel, à reprocher à Julien SOHIER d'avoir tenu les propos que lui prêtent les élèves.

Considérant que, dans les limites ainsi tracées, le grief est fondé.

-20. La chambre de recours a écarté ce grief estimant qu'il «subsiste un doute, au vu des pièces du dossier et des renseignements recueillis au cours de ladite réunion, quant à la matérialité, à tout le moins dans la précision que requiert une proposition de sanction disciplinaire, des faits repris dans le troisième grief».

L'autorité ne partage pas cette analyse.

En effet, s'il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur Yacob MAHI a été l'initiateur d'une fronde à l'encontre de son collègue, il est démontré par les témoignages de ses élèves que, même si c'est en se limitant à prodiguer des conseils purement formels, il est intervenu dans le processus consistant pour ses élèves à adresser à la direction des courriers ou des pétitions mettant en cause son collègue. En ce faisant, il a pu à tout le moins laisser croire à ses élèves qu'il cautionnait leur initiative. Une telle attitude est d'autant plus critiquable qu'il a, du moins dans un premier temps, refusé le dialogue direct sollicité par son collègue, affirmant ne pas vouloir opérer une «police de le pensée». Dans cette exacte limite, Monsieur Yacob MAHI a méconnu son devoir d'entraide et partant le troisième grief est fondé, et ce dans la triple limite indiquée par l'auteur de la proposition de sanction. En effet, Monsieur Yacob MAHI a, en violation de son devoir de réserve, tenu des propos qui méconnaissent gravement les valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française et ainsi méconnu les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

SUR LE DEGRÉ DE LA SANCTION

-21. Les trois griefs sont fondés dans la mesure évoquée plus haut. À l'estime de l'autorité, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au troisième grief, les deux premiers griefs sont, à eux seuls, de nature à fonder une sanction impliquant une rupture de la confiance entre l'autorité et Monsieur Yacob MAHI.

Il n'est donc pas tenu compte du troisième grief dans l'appréciation du taux de la sanction dans la mesure où il n'est pas de nature à aggraver celle-ci.

La chambre de recours s'est exprimée ainsi :

« Considérant que les premier et second griefs retenus par la Chambre de recours en ce qu'ils violent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, et plus précisément la recherche de la vérité

avec une constante honnêteté intellectuelle ainsi que l'obligation d'éduquer les élèves au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté française, contreviennent à ce qui constitue le pilier central du socle des valeurs de cet enseignement;

Qu'à ce titre, ils constituent des faits intrinsèquement graves;

Considérant que cette gravité est renforcée par le climat de tension régnant au sein de l'établissement scolaire où le requérant est affecté au moment où ils ont été commis, et ses répercussions possibles sur ce climat;

Que de plus, l'auteur de ces faits exerce une autorité et une influence certaine sur ses élèves en sa qualité d'islamologue connu;

Que ces deux derniers éléments, extrinsèques aux faits commis, permet de les qualifier de très graves;

Considérant que ces faits de nature disciplinaire, ainsi qualifiés de très graves, constituent une rupture de confiance indispensable à toute relation de travail;

Que dès lors n'apparaissent adéquates dans l'échelle des sanctions applicables que celles qui ont pour effet une cessation de ladite relation de travail, soit la révocation et la démission disciplinaire;

Considérant l'absence d'antécédents disciplinaires au dossier du requérant qui ferait de la révocation une sanction trop sévère, celle de la démission disciplinaire apparaît la plus appropriée»

-22. Pour l'essentiel, l'autorité peut faire siennes les conclusions de la chambre de recours.

Tout au plus considère-t-elle qu'indépendamment même la question de savoir dans quelle mesure le décret du 31 mars 1994 s'applique à la situation de Monsieur Yacob MAHI, ce dernier a méconnu son devoir de réserve en tenant des propos qui entrent en contradiction avec les valeurs que doit véhiculer l'école de la Communauté française (…).

-23. L'autorité estime utile livrer des explications plus approfondies sur les raisons pour lesquelles elle estime que la confiance existant entre elle et Monsieur Yacob MAHI est définitivement rompue.

Ceci se justifie par le contexte très particulier dans lequel ces manquements ont été commis.

En effet, à la suite des tragiques événements de janvier 2015, de vives tensions se sont fait jour dans certains établissements scolaires, et notamment au sein de l'Athénée Royal Leonardo da Vinci.

Dans un tel contexte, il est du devoir de chaque enseignant de tout mettre en œuvre pour favoriser la coexistence harmonieuse entre des élèves qui par nature peuvent avoir des convictions différentes voire antagonistes. Chaque enseignant doit, dans son expression publique, a fortiori quand il peut supposer qu'il sera lu ou entendu par ses élèves et qu'il exerce sur eux une influence intellectuelle - ce qui [est] le propre d'un titulaire d'un cours philosophique -, faire preuve d'une extrême circonspection. Il se doit, en particulier, d'éviter de tenir des propos provocants ou choquants qui, pris au pied de la lettre, peuvent avoir pour effet de diviser plus encore une communauté scolaire déjà perturbée par l'actualité.

Il devait en aller a fortiori ainsi pour qui enseigne au sein d'un établissement dans lequel ces tensions avaient déjà provoqué des heurts au sein de ladite communauté scolaire.

Or les propos tenus par Monsieur Yacob MAHI relatifs aux médias dans leur ensemble, à certains responsables politiques, aux autorités judiciaires, à un écrivain notoirement négationniste et à l'homosexualité étaient de nature à exacerber les tensions au sein de la communauté scolaire de l'Athénée Royal Leonardo da Vinci.

Il a pris, consciemment, le risque d'amener ces élèves à douter de l'intégrité des médias dans leur ensemble, de responsables politiques et des autorités judiciaires sans faire appel à la mise en œuvre de leur esprit critique. Il a ainsi pris le risque de les voir développer une conception de la société qui est aux antipodes des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française.

De surcroît, par les propos tenus à l'égard de Roger GARAUDY, dans une période troublée, caractérisée par une renaissance de l'antisémitisme et par l'apparition de phénomènes islamophobes, il a pris le risque d'attiser les conflits entre communautés en permettant qu'un doute existe quant à l'existence même de l'holocauste alors même que la connaissance de l'histoire du XX^{e} siècle est l'un des socles sur lequel se fonde l'esprit civique et de tolérance qu'entend promouvoir la Communauté française en sa qualité de pouvoir organisateur de son enseignement.

Les manquements sont d'autant plus graves qu'ils émanent d'un intellectuel qui connaît le poids des mots et qui entend exercer, en tant qu'islamologue, une autorité dans le monde de la pensée.

C'est, en effet, à juste titre, que Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations a relevé que : «Il est légitime de s'interroger sur les valeurs qu'il va transmettre de manière implicite ou explicite, sur sa capacité à prendre du recul par rapport à ses propres opinions et interprétations, sur la distance qu'il semble prendre par rapport aux excès ('éventuels') de Roger Garaudy, pour lesquels il a été condamné en France. Il s'agit aussi, dans la forme d'une lettre ouverte, donc d'un texte qu'il a eu le temps d'écrire, de relire, d'éventuellement faire relire et non de propos tenus dans le cadre d'une interview au cours de laquelle il peut arriver que de propos maladroits, spontanés ou partiels soient enregistrés» (…).

À cet égard, l'autorité estime ne pas devoir avoir égard aux propos ou attitudes qui ont été antérieurement ou postérieurement celles de Monsieur Yacob MAHI. En effet, la circonstance que dans la situation sensible - sinon explosive - que connaissait l'Athénée royal Leonardo da Vinci au moment où il s'est exprimé, il ait tenu les propos qui lui sont ici reprochés rend indifférent le fait qu'il ait auparavant ou par la suite tenus des propos ou adopté des comportements d'une autre nature.

En effet, compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle se trouvait l'Athénée Royal Leonardo da Vinci et de l'ampleur des tensions existant en son sein, Monsieur Yacob MAHI s'est exprimé dans ce qui s'analyse comme un «moment de vérité» au cours duquel l'autorité est en droit d'attendre un comportement exemplaire des enseignants. En adoptant une attitude qui est l'exact inverse de l'exemplarité attendue, Monsieur Yacob MAHI a irrémédiablement rompu le lien de confiance avec l'autorité.

* * *

Considérant que le lien de confiance est une condition préliminaire indispensable à toute relation de travail entre le Pouvoir organisateur et tout membre du personnel.

Considérant que l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité stipule notamment que «les articles 122 à 127 et 131 à 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susmentionné sont d'application pour les maîtres de religion et les professeurs de religion.»

Considérant l'échelle des sanctions applicable telle que fixée par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant notamment sur les statuts du personnel enseignant;

Considérant que l'autorité, dans le respect du principe de proportionnalité, doit néanmoins avoir égard à la carrière antérieure de l'intéressé, à ses signalements positifs, à l'absence d'antécédents disciplinaires et à son ancienneté, ce qui la conduit à faire choix de la sanction la moins lourde impliquant la rupture du lien de confiance;

Considérant, en effet, que les sanctions de rappel à l'ordre, la réprimande, retenue sur traitement, déplacement disciplinaire, suspension disciplinaire, rétrogradation, mise en non-activité disciplinaire ne sont en effet pas adaptées en raison de la rupture définitive du lien de confiance;

Considérant, en revanche, que la révocation serait trop sévère eu égard à la carrière antérieure de l'intéressé, à ses signalements positifs, à son absence d'antécédents disciplinaires et à son ancienneté;

Considérant donc que seule la sanction de «démission disciplinaire» est proportionnée et adaptée aux circonstances;

* * *

Considérant que la délibération qui précède a été soumise au chef de culte, et ce en application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Considérant que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui, à un stade antérieur de la procédure, soit le 19 mai 2015, avait indiqué soutenir la proposition de sanction de démission disciplinaire, a adopté cette fois une position différente;

Considérant que, dans un message adressé le 21 août 2015 à Monsieur AUFORT, il s'est ainsi exprimé comme suit :

« Veuillez m'excuser de ne pas avoir répondu dans les délais à votre demande. Vu la complexité du dossier sensible en question, je vous prie de prendre en considération ma position:
- vu l'ancienneté de Monsieur Mahi dans la fonction.
- vu qu'il est nommé.
- vu qu'il a une expérience dans le domaine.
- vu la reconnaissance de la communauté musulmane à son encontre.
- vu la procédure judiciaire en cours.

Je propose, en tant que chef de culte, un changement d'établissement en lieu et place d'une demande de démission volontaire qui, selon moi, est une sanction disproportionnée et qui risquerait d'entamer l'avenir professionnel de Monsieur Mahi. Je pense qu'un changement de milieu scolaire serait une solution plus équilibrée»;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française, confronté à cette situation, doit répondre à deux questions :

- Doit-il, par principe, renoncer à prononcer la sanction de la démission disciplinaire en raison de la position prise par le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ?
- Quelle est la pertinence sur le fond des arguments avancés par celui-ci ?

Considérant que si le Gouvernement estime, à ce stade de la procédure, ne pas avoir à s'immiscer dans le fonctionnement interne de l'organe chef de culte, elle constate que Monsieur Yacob MAHI, a dénié dans le cours antérieur de la procédure, au Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique le droit d'exercer seul, comme il l'a fait, les prérogatives du chef de culte telles qu'elles résultent de l'article 37 de l'arrêté royal précité du 25 octobre 1971 et qu'il appartiendra aux juridictions éventuellement saisies de cette affaire de se prononcer sur cette question;

Considérant que l'article 37 précité prévoit que le «ministre prend sa décision avec l'accord du chef du culte»;

Considérant, cependant, que l'article 38, § 1er du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion prévoit, dans le même cas de figure, mais dans l'enseignement officiel subventionné, que la sanction disciplinaire est prononcée par le pouvoir organisateur «après consultation du chef du culte»;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité, consacré par l'article 10 de la Constitution, rien ne justifie que la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, soit traitée différemment de la manière dont est traité un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant, par ailleurs, que le régime applicable à l'enseignement officiel subventionné trouve son fondement dans une norme de valeur législative alors que le régime applicable à la Communauté française en tant que pouvoir organisateur trouve son fondement dans une norme à caractère règlementaire, aucune disposition décrétale n'ayant modifié les termes originaires de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du principe d'égalité consacré par l'article 10 de la Constitution et du principe de la hiérarchie des normes, il y a lieu de traiter de manière identique deux situations comparables et de considérer, comme l'a voulu le législateur, que l'action d'un pouvoir organisateur dans l'exercice de l'action disciplinaire ne peut être irrémédiablement paralysée par l'intervention d'un chef de culte;

Considérant de surcroît que la présente délibération est prise par le Gouvernement de la Communauté française, soit un organe exécutif responsable devant une assemblée parlementaire élue et que les principes généraux qui fondent la démocratie et le régime parlementaire ne pourraient souffrir que l'action d'un organe exécutif responsable devant le Parlement puisse être entravée par un organisme privé, fut-il un chef de culte;

Considérant enfin que la liberté des cultes consacrée par l'article 19 de la Constitution ne peut recevoir une interprétation à ce point large qu'elle contraindrait un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel de conserver en son sein un enseignant qui a, à son estime, méconnu les valeurs fondamentales de son enseignement, et cela d'autant plus que les propos et attitudes qui lui sont reprochées sont étrangers à l'enseignement du culte proprement dit;

Considérant, en conséquence, que le Gouvernement de la Communauté française estime pouvoir infliger à Monsieur Yacob MAHI la sanction de la démission disciplinaire nonobstant la position prise en la cause par le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant qu'il se doit, cependant, d'examiner la pertinence des arguments avancés par le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique pour justifier qu'une sanction moins sévère soit prononcée;

Considérant, premier élément, que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique invoque l'ancienneté de Monsieur Yacob MAHI; que cet élément a été pris en considération par l'autorité qui a estimé que s'il ne pouvait remettre en cause la rupture du lien de confiance, il faisait partie des considérations justifiant que la démission disciplinaire soit préférée, en l'espèce, à la révocation;

Considérant, deuxième élément, que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique invoque le fait que Monsieur Yacob MAHI est nommé; qu'un tel argument ne s'oppose pas au prononcé d'une démission disciplinaire dès lors que cette sanction a précisément été prévue pour des membres du personnel nommés à titre définitif;

Considérant, troisième élément, que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique invoque l'expérience dans le domaine de Monsieur Yacob MAHI; que l'autorité ne conteste pas l'expérience professionnelle de l'intéressé mais estime, au contraire, que l'expérience qui était la sienne aurait dû naturellement le conduire à s'abstenir d'adopter un comportement qui heurte frontalement les valeurs de l'école de la Communauté française;

Considérant, quatrième élément, que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique invoque la reconnaissance dont jouit Monsieur Yacob MAHI dans la communauté musulmane; que le crédit qui serait reconnu à l'intéressé dans la communauté musulmane n'apparaît pas aux yeux de l'autorité comme une circonstance atténuante et qu'au contraire, elle estime que, bénéficiant d'un tel crédit, l'intéressé se devait d'adopter un comportement mesuré et d'éviter de blesser aussi fondamentalement les valeurs de l'école de la Communauté française;

Considérant, cinquième et dernier élément, que le Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique invoque la procédure judiciaire en cours; que celle-ci concerne des faits étrangers à l'objet de la présente procédure disciplinaire et qu'il s'agit donc d'un élément qui ne peut, ni ne doit être pris en considération au moment d'infliger ici une sanction disciplinaire à Monsieur Yacob MAHI;

Considérant, en conséquence, que le Gouvernement de la Communauté française maintient la position qui est la sienne, à savoir qu'il convient de prononcer la sanction de la démission disciplinaire à l'encontre de Monsieur Yacob MAHI".

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 32 et 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant

le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe général de motivation, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait notamment valoir que la sanction a été prise sans l'accord du chef de culte; qu'il rappelle, à cet égard, que dans un courriel du 21 août 2015, le président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique a proposé, s'agissant du requérant, "un changement d'établissement en lieu et place d'une demande de démission volontaire qui, selon [lui], est une sanction disproportionnée et qui risquerait d'entamer l'avenir professionnel de Monsieur Mahi" et indiqué "qu'un changement de milieu scolaire serait une solution plus équilibrée"; qu'il estime qu'aucun des motifs avancés par la partie adverse pour tenter de couvrir le non-respect de la formalité substantielle de l'accord préalable du chef de culte n'est pertinent; qu'il soutient, quant au droit ou non du président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique d'exercer seul les prérogatives du chef de culte, que pour la religion musulmane, l'organe chef de culte est une structure collégiale dénommée l'Exécutif des Musulmans de Belgique; qu'il rappelle que conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, les membres dudit Exécutif collaborent, dans le cadre du processus décisionnel, avec le Bureau de l'Assemblée Générale des Musulmans de Belgique, notamment dans les dossiers relatifs aux professeurs de religion islamique et que l'accord du chef de culte doit donc être émis dans le respect de ces dispositions et du règlement d'ordre intérieur de l'Exécutif, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce; qu'il fait valoir, quant à la différence entre l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité (applicable pour l'enseignement officiel) qui requiert "l'accord" du chef de culte et l'article 38, § 1er, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion (applicable pour l'enseignement officiel subventionné) qui ne requiert que la "consultation" du chef de culte, que le décret du 10 mars 2006 a comblé un vide juridique en édictant un statut propre aux maîtres et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné - lesquels en étaient jusqu'alors privés - et en modernisant le statut de ces mêmes enseignants dans l'enseignement communautaire - lequel se caractérisait par sa "vétusté"; qu'il relève qu'en vertu de l'article 38 du décret du 10 mars 2006 précité, le chef de culte est simplement consulté par le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné qui entend prendre une sanction disciplinaire, mais que comme le souligne toutefois X. DELGRANGE, "il apparaît que la pratique lui confère un pouvoir bien plus important comme c'est déjà le cas en matière de désignation où le pouvoir de

proposition du chef de culte semble se muer en pouvoir de désignation"; qu'il se réfère également à un arrêt du 20 octobre 1994 de la Cour de cassation qui, au vu de l'article 21 de la Constitution, a jugé "que du principe ainsi affirmé de l'autonomie organisationnelle de chaque confession, il se déduit, d'une part, que la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte, et que, d'autre part, la discipline et la juridiction ecclésiastique ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles"; qu'il en déduit que puisque le pouvoir organisateur voit sa liberté de choisir les maîtres et professeurs de religion largement contrainte, il est normal qu'il en soit également ainsi lors de leur sortie de charge; qu'il relève également que le décret de 2006 a modifié l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité en prévoyant la consultation du chef de culte avant que la Communauté française propose la sanction disciplinaire, mais n'a pas, à juste titre, modifié l'article 37 de ce même arrêté qui subordonne la décision finale de la sanction disciplinaire à l'accord du chef de culte, lequel est conforme au principe constitutionnel de la souveraineté dont les organes ecclésiastiques jouissent à l'intérieur de la sphère de l'autorité qui leur est propre tant d'un point de vue doctrinal qu'organisationnel; qu'il estime qu'il n'y a, partant, pas de différence de traitement entre les deux réseaux d'enseignement officiel;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité prévoit que l'accord du chef de culte doit être délivré pour qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre d'un professeur ou d'un maître de religion, mais qu'en l'espèce, après avoir donné son accord au moment de la proposition de sanction, le président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique s'est ravisé et a indiqué, implicitement mais certainement, que les manquements du requérant devaient impliquer un déplacement disciplinaire, et non une démission disciplinaire; qu'elle soutient que la méconnaissance par l'autorité de cette disposition ne peut cependant conduire le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué; qu'elle estime en effet qu'il y a lieu d'écarter l'application de cette disposition en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'elle ajoute que, plus fondamentalement encore, le requérant ne peut se prévaloir de la violation de l'article 37 précité eu égard à son irrégularité, un requérant ne pouvant revendiquer l'application à son bénéfice d'une norme irrégulière dès lors que, en pareille circonstance, il n'a pas intérêt au moyen (CE n° 185.266 du 9 juillet 2008); qu'elle se réfère également aux arrêts n° 215.816 du 18 octobre 2011 et n° 224.676 du 17 septembre 2013 dont il ressort de l'exposé des faits que la partie adverse avait, à propos d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un professeur de religion islamique, consulté le chef de culte avant de proposer la sanction, mais n'avait pas sollicité son accord au moment de prononcer celle-ci; qu'il déduit de ce qu'aucun moyen n'ayant été soulevé d'office, la méconnaissance de l'article 37 précité n'intéressait pas l'ordre public; qu'elle entend également réfuter les arguments du

requérant selon lesquels il n'y aurait pas de discrimination entre l'enseignement officiel de la Communauté et l'enseignement officiel subventionné dans la manière de sanctionner un maître ou un professeur de religion; qu'elle estime, en ce qui concerne le premier argument avancé, qui réside dans le fait que l'article 38, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, en ce qu'il prévoit une simple consultation du chef de culte, aurait en fait une portée identique à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité qui prévoit l'accord de celui-ci, que la référence doctrinale invoquée est évidemment impuissante à faire exprimer à deux textes à la portée radicalement distinctes un enseignement qui serait identique; qu'elle relève, en ce qui concerne le deuxième argument, que l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1994 ne concerne pas les maîtres ou les professeurs de religion, mais bien les ministres du culte, soit un cas de figure qui n'est en rien comparable à la situation des titulaires de cours de religion et que si l'on conçoit bien volontiers que l'autorité publique ne puisse en rien inférer dans la désignation ou la révocation de ministres du culte, il n'en va pas de même lorsqu'est en jeu l'organisation de l'enseignement qui se déroule sous son égide; qu'elle se réfère également l'arrêt n° 224.676 du 17 septembre 2013 qui rappelle "qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation de l'État et des cultes consacré par l'article 21 de la Constitution, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'interférer dans l'organisation d'un culte ni dans le contenu de sa doctrine; que c'est ainsi que la législation de la Communauté française relative au statut des enseignants de religion et des inspecteurs de religion, dont la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, associe l'Exécutif des Musulmans de Belgique lorsqu'il s'agit de prendre notamment des décisions individuelles concernant ce personnel"; qu'elle en déduit qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, il ne peut être toléré une immixtion de l'autorité publique dans l'organisation d'un culte et dans le contenu de sa doctrine, mais qu'en vertu du même principe, il ne peut être toléré qu'un chef de culte s'immisce dans l'exercice de l'autorité dans des domaines étrangers à l'organisation du culte et au contenu de sa doctrine; qu'elle estime que telle est la raison pour laquelle le chef de culte est associé aux décisions individuelles concernant le personnel, cette association impliquant qu'il puisse seul se prononcer sur les questions intéressant l'organisation de son culte et le contenu de sa doctrine, mais ne l'autorise pas pour autant à entraver l'action de l'autorité publique dans les domaines étrangers à ces questions; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne le troisième argument, qu'un parallèle est fait entre la nomination des maîtres de religion et les sanctions disciplinaires prononcées à leur égard; qu'elle relève que les articles 3 et 21 du décret du 10 mars 2006, précité prévoient que les maîtres et professeurs de religion sont désignés à titre temporaire par le pouvoir organisateur sur proposition du chef de culte de sorte que le pouvoir organisateur ne peut être tenu juridiquement de nommer un maître ou un professeur de religion et que tout au plus ne peut-il pas désigner un candidat qui ne serait pas proposé par le chef de culte; qu'elle en déduit qu'un pouvoir organisateur ne peut être contraint de recruter un

candidat contre son gré et que de la même manière, il ne peut être tenu de conserver en son sein un enseignant qui, à son estime, pour des raisons étrangères au culte, ne partage pas les valeurs qui sont au cœur de son projet éducatif; qu'elle estime que le requérant a justement précisé que "le décret du 10 mars 2006 a comblé un vide en édictant un statut propre aux maîtres et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (…) et en modernisant le statut de ces mêmes enseignants dans l'enseignement communautaire - lequel se caractérisait par sa vétusté" et que le législateur communautaire a donc prévu, dans une version "moderne" que, dans l'enseignement officiel subventionné, il suffisait de consulter le chef de culte avant d'infliger une sanction disciplinaire à un maître ou un professeur de religion alors que dans l'enseignement de la Communauté, il a laissé intacte la disposition "vétuste" selon laquelle, dans le même cas de figure, l'accord du chef de culte était requis; qu'elle déduit de l'ensemble de ces considérations que si le Conseil d'État estimait ne pas pouvoir écarter l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 en application de l'article 159 de la Constitution, il devrait interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel et lui poser la question suivante : "Le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec les principes généraux de la démocratie et du régime parlementaire ainsi que l'article 21 de la Constitution qui consacre le séparation de l'État et des cultes, en ce qu'il prévoit, en son article 38, § 1er, que le chef de culte est simplement consulté avant qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné administre une sanction disciplinaire à un professeur ou à un maître de religion et qu'il n'a pas prévu la même règle lorsque, dans l'enseignement de la Communauté, une sanction disciplinaire est infligée à un professeur ou à un maître de religion, et cela alors même que le droit positif prévoyait au moment de son adoption que dans ce cas l'accord du chef de culte est requis ?";

Considérant que l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité est ainsi rédigé :
" Le Ministre prend sa décision avec l'accord du chef de culte.";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits qu'en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté le 26 août 2015 et décidant d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire a été pris sans l'accord du chef de culte, celui-ci ayant, dans son courriel du 21 août 2015, proposé un "changement d'établissement en lieu et place d'une demande de démission volontaire";

Considérant que la partie adverse estime qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'article 37, alinéa 2, précité, en vertu de l'article 159 de la Constitution, cette disposition étant en contradiction avec une norme de rang

supérieure, en l'espèce, l'article 38, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, qui prévoit que les sanctions disciplinaires sont prononcées après "consultation" du chef de culte; qu'il y a à cet égard lieu de souligner que le champ d'application de ces deux textes sont différents puisque l'arrêté royal du 25 octobre 1971 concerne les établissements d'enseignement de la Communauté française tandis que le décret du 10 mars 2006 concerne l'enseignement officiel subventionné; que la partie adverse, qui est responsable de la matière, n'explique pas pourquoi elle a laissé subsister les deux régimes; qu'il y a lieu d'observer, à cet égard, que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 a été modifié à de très nombreuses reprises, notamment par décret, postérieurement à l'adoption du décret du 10 mars 2006, sans pourtant modifier la portée de son article 37, alinéa 2; que la question de savoir si cette dernière disposition est, ou non, d'ordre public est également sans intérêt, puisqu'en l'espèce le requérant en invoque lui-même la violation; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'application de l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité; qu'il n'y a pas lieu, non plus, de poser, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suggérée par la partie adverse puisqu'il résulte de ce qui précède que l'article 38, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, sur laquelle elle porte, n'est pas d'application au présent litige;

Considérant qu'en ce qu'il reproche à la partie adverse d'avoir, en violation de l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, pris la décision attaquée sans l'accord du chef de culte, le moyen est sérieux;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle il se justifie qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence plutôt qu'à celle de la suspension "ordinaire" lorsqu'une décision met fin au lien statutaire entre un agent et l'autorité qui l'emploie et considère que la diligence pour introduire le présent recours n'est, en l'espèce, pas contestable; qu'il estime que l'imminence d'une atteinte à ses intérêts n'est, quant à elle, pas contestable non plus, en ce que la mesure attaquée est manifestement susceptible de porter gravement atteinte à son honneur, à sa réputation, tant personnelle que professionnelle et, par voie de conséquence, de créer à son égard un climat de méfiance et de suspicion qui, outre le préjudice moral qu'il implique, ne fera que s'amplifier avec le temps; qu'il ajoute que la procédure d'extrême urgence s'impose également du fait que l'année scolaire a été entamée et au vu de la décision qui est prise en toute fin des vacances d'été; qu'il fait également valoir les conséquences gravement préjudiciables de l'acte attaqué sur sa santé ainsi que le certifie son psychiatre, à savoir un syndrome dépressif sévère qui apparaît en lien de causalité avec l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse reconnaît que le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État de son recours; qu'elle estime cependant, qu'en l'espèce, les arguments avancés par le requérant pour fonder le recours à la procédure d'extrême urgence ne sont guère convaincants; qu'elle considère que si la réputation du requérant est entachée, ce n'est pas en raison de la sanction qui lui est infligée, mais en raison des propos qu'il a tenus notamment à propos de Roger GARAUDY, des médias, des autorités judiciaires et de l'homosexualité, griefs qui sont rencontrés dans le deuxième moyen; qu'elle en déduit que si les propos du requérant heurtent frontalement les valeurs de l'école de la Communauté française et partant, que le deuxième moyen est dénué de sérieux, il n'y a aucune extrême urgence à suspendre l'acte attaqué; qu'elle n'aperçoit, par ailleurs, pas en quoi le fait d'avoir préparé ses cours pendant l'été et de ne pas avoir été prévenu auparavant est de nature à fonder l'extrême urgence; qu'elle émet enfin des doutes sur le préjudice médical dont se prévaut le requérant ou à tout le moins sur la cause de son état dépressif qui trouverait son origine dans une proposition de sanction disciplinaire totalement étrangère à la présente procédure;

Considérant qu'en l'espèce, la diligence du requérant a agir n'est pas contestée, la requête ayant été introduite le cinquième jour ouvrable suivant la prise de connaissance de la décision attaquée;

Considérant que selon l'article 17, § 1er, des lois coordonnées, la suspension de l'exécution d'une décision administrative peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que selon le § 4 de cette même disposition, la suspension peut être ordonnée, selon la procédure d'extrême urgence, si le délai de traitement de la demande de suspension est lui-même jugé inapproprié; que sauf circonstances particulières qu'il appartient à l'autorité d'établir, une sanction disciplinaire de la démission d'office, parce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, pourrait entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts, à laquelle il convient de mettre fin dans des délais incompatibles avec le délai de traitement de l'affaire en annulation, voire selon la procédure de suspension ordinaire; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, l'examen du caractère sérieux du deuxième moyen, qui porte sur les propos tenus du requérant et qui sont à la base de la sanction disciplinaire qui lui est infligée, ne peut avoir une incidence sur la réalisation de la condition de l'urgence ou de l'extrême urgence, les deux conditions prévues par l'article 17 précité étant indépendantes l'une de l'autre; que la circonstance que la décision attaquée a été prise en début d'année scolaire est, par ailleurs, de nature à porter atteinte à la réputation du requérant, à tout le moins auprès de ses collègues, des élèves et de leurs parents qui seront nécessairement mis au courant des motifs de son non-retour, alors que

l'exécution des mesures de suspension provisoire, prises en attente de la décision attaquée avait, par deux fois, lors de l'année scolaire précédente, été suspendue par le Conseil d'État; qu'enfin le grief d'ordre médical, retenu par l'arrêt n° 231.676 du 18 juin 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 juin 2015 suspendant préventivement le requérant de ses fonctions pour une période de trois mois, réactualisé par le médecin psychiatre du requérant, doit être tenu pour établi; qu'il y a dès lors lieu de considérer que le présent recours répond aux exigences de l'extrême urgence;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué sont établies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015 décidant d'infliger à Yacob MAHI la sanction disciplinaire de la démission disciplinaire.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre des référés, le quinze septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.